DEPARTEMENT DE L'AIN
Arrondissement de Bourg-en-Bresse
Canton de St Etienne-du-Bois

MAIRIE DE JASSERON

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Portant réglementation temporaire de la circulation – Mise en sens unique à titre expérimental du chemin de l'Étang des Bénonnières

Monsieur le Maire de la Commune de Jasseron,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire et à la police de la circulation ;

Vu le Code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8ème partie relative à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer la sécurité et la commodité de la circulation sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

Considérant la volonté de la commune d'expérimenter une modification des conditions de circulation sur le chemin de l'Étang des Bénonnières afin d'en évaluer les effets sur la sécurité et les conditions de circulation ;

Considérant qu'il convient, dans le cadre de cette expérimentation, d'instaurer temporairement un sens unique de circulation sur le chemin de l'Étang des Bénonnières ;

ARRÊTE

Article 1 :

À compter du **vendredi 18 septembre 2026 et jusqu'au jeudi 31 décembre 2026 inclus**, la circulation des véhicules sur le **chemin de l'Étang des Bénonnières** est réglementée en **sens unique**, dans le sens :

Chemin de l'Étang des Bénonnières vers la rue Thomas Riboud – RD N° 52.

La circulation des véhicules dans le sens opposé est interdite.

Article 2 :

La présente réglementation est mise en place **à titre temporaire et expérimental**, afin de permettre à la commune d'en évaluer les effets, notamment en matière de sécurité, de fluidité de la circulation et de conditions de desserte du secteur.

À l'issue de cette période d'expérimentation, la commune appréciera l'opportunité de maintenir, de modifier ou de supprimer cette réglementation.

Article 3 :

La signalisation réglementaire nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place par les services communaux et maintenue pendant toute la durée de l'expérimentation.

Les usagers de la voie devront se conformer à cette signalisation.

Article 4 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Monsieur le Maire de Jasseron, les services municipaux et les forces de l'ordre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 :

Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité réglementaires et sera porté à la connaissance des usagers par la mise en place de la signalisation correspondante.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Jasseron, cette démarche ayant pour effet de suspendre le délai de recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin, 69003 Lyon), par courrier ou par voie électronique au moyen de l'application *Télérecours citoyen* accessible depuis le site www.telerecours.fr.

MAIRIE DE JASSERON 01250 AIN

Fait à Jasseron, le 15 septembre 2026

Pour le maire et par délégation,
Florian RICO, conseiller municipal délégué à la voirie